



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vite mon auto

8 chemin des courses
71530 Crissey

Références : AC/MB/2025/C_98
Code AIOT : 0100293406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement Vite mon auto implanté 8 chemin des courses 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une réquisition CODAF du 26 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vite mon auto
- 8 chemin des courses 71530 Crissey
- Code AIOT : 0100293406
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un garage de réparation et d'entretien de véhicules terrestres (automobiles).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Code de l'environnement du 11/06/2025, article L.511-1 et L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement contrôlé ne pratique pas d'activités classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier au titre de la rubrique n°2712 (traitement de VHU) en raison d'une surface d'activité inférieure au seuil nécessitant une autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement.

Il a toutefois été constaté la présence de plusieurs VHU qui devront être évacués dans une installation dûment autorisée.

Lien pour accéder à la liste des centres VHU agréés : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/destruction-des-vehicules-hors-d-usage-a6734.html>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la

gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E [...] »

Rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement):

"Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : DC"

Constats :

L'activité de l'établissement est la réparation et l'entretien de véhicules routiers terrestres.

La surface de l'atelier est d'environ 500 m².

L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'environ 4 à 5 VHU (véhicules hors d'usage) entreposés le long du garage à l'extérieur et à proximité de la voie publique (chemin ou route communale).

Il n'a pas été constaté le démontage de VHU ou le stockage de pièces provenant de VHU.

Compte tenu du seuil minimal de 100 m² à partir duquel, l'activité est classée au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité exercée par le garage « Vite mon auto » est non classée. Néanmoins, compte tenu de l'entreposage de ces VHU en bordure de route communale, le gérant de l'établissement évacuera les VHU dans une installation classée autorisée à la reprise de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés devant l'établissement immatriculés: 9349VD21- AJ474MT - BP924GB - CJ180WR etc., au sein d'un établissement dûment agréé à la prise en charge des VHU.

Les justificatifs d'élimination (copie des bordereaux de prise en charge par la société agréée au titre des VHU) sont à conserver et à tenir à disposition des services de contrôle (gendarmerie, inspection de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

